

Catégorie B2L

Depuis le 5 mars 2019, nouvelle catégorie réservée aux tâches réalisées sur les systèmes avioniques et électriques des aéronefs des groupes 2, 3 existants et du nouveau groupe 4 rassemblant les planeurs, moto-planeurs, ballons et dirigeables à l'exclusion de ceux du groupe 1.

Catégorie divisée en **Qualifications Systèmes** :

- Com/Nav
- Instruments
- Vol Automatique
- Surveillance
- Systèmes de la Cellule

L'expérience doit couvrir la ou les qualifications systèmes correspondantes sur des aéronefs en exploitation.

Catégorie L

A compter du 1^{er} octobre 2019, découpage en 9 sous-catégories :

Connaissances de base

- Modules définis dans l'appendice VII de l'annexe III (Partie-66).
- A valider en centre de formation agréé Partie 147 ou dans un organisme approuvé par OSAC.

	Catégorie	Modules requis pour chaque sous-catégorie
Planeurs composites	L1C	1L, 2L, 3L, 5L, 7L et 12L
Planeurs	L1	1L, 2L, 3L, 4L, 5L, 6L, 7L et 12L
Motoplaneurs composites et avions ELA1 composites	L2C	1L, 2L, 3L, 5L, 7L, 8L et 12L
Motoplaneurs et avions ELA1	L2	1L, 2L, 3L, 4L, 5L, 6L, 7L, 8L et 12L
Ballons à air chaud	L3H	1L, 2L, 3L, 9L et 12L
Ballons à gaz	L3G	1L, 2L, 3L, 10L et 12L
Dirigeables à air chaud	L4H	1L, 2L, 3L, 8L, 9L, 11L et 12L
Dirigeables à gaz ELA2	L4G	1L, 2L, 3L, 8L, 10L, 11L et 12L
Dirigeables (Groupe 1)	L5	Connaissances de base B1-x + 8L (pour B1.1 et B1.3), 10L, 11L et 12L

- Détenir les catégories B1.2 ou B3 peut octroyer sous conditions les sous-catégories L1C, L1, L2C et L2.

Expérience de base

- Première sous-catégorie L :
2 ans sans limitation, 1 an avec limitation.
- Sous-catégories L suivantes :
1 an sans limitation, 6 mois avec limitation.

Formation en Cours d'Emploi (FCE)

- La Formation en Cours d'Emploi (FCE) est une formation supplémentaire et uniquement applicable dans le cas d'ajout de la 1^{ère} QT dans une catégorie/ sous-catégorie quand cette QT a été obtenue dans un organisme Partie-147.
- Cette formation doit être approuvée directement par OSAC en amont de sa réalisation. Seuls les organismes de maintenance peuvent en faire la demande. La procédure à suivre dans le cadre d'une demande d'approbation de FCE est la P-52-01.

Examen de type via MTRE

- Pour pallier l'absence de formations adéquates en organisme Partie-147 pour des aéronefs du groupe 2 et 3, OSAC habilite des examinateurs de type, ou MTRE, pour faire passer des examens de type qui, accompagnés d'une expérience pratique adéquate, peuvent permettre l'ajout de la QT correspondante sur une licence.
- Pour toutes informations complémentaires sur l'organisation de ces examens et l'habilitation des MTRE, consultez la procédure P-50-04.

Retrouvez les procédures et formulaires liés à la délivrance de la Licence de Maintenance d'Aéronefs dans la rubrique **Veille et Documentation** du site osac.aero

Effectuez toutes les démarches liées à votre licence de mécanicien sur le site osac.aero

Si votre question n'est pas traitée sur le site d'OSAC, envoyez un mail à : mecanicien@osac.aero

Permanence téléphonique du Pôle DOME **uniquement le matin**, de 9h à 12h.

Téléphone :

01 41 46 10 87 ou 01 41 46 10 40

OSAC - Pôle DOME

14, boulevard des Frères Voisin - Immeuble Zénéo - Bât B
92137 Issy-les-Moulineaux Cedex - France
Tél. : 01 41 46 10 50 - Fax : 01 46 42 65 39



**Mécanicien aéronautique :
tout savoir sur
l'obtention d'une licence**

Pour une demande initiale de licence de maintenance aéronautique européenne Partie-66 (LMA 66), vous devez valider les modules de base et acquérir une expérience sur une période de 10 ans.

Modules de base

Mécanicien

Sujet module	Avion A ou B1 avec :		Hélicoptère A ou B1 avec :		B3 Avions non pressurisés à moteur(s) à pistons - MTOM ≤ 2T
	Moteur(s) à turbines	Moteur(s) à pistons	Moteur(s) à turbines	Moteur(s) à pistons	
1	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X
4	X	X	X	X	X
5	X	X	X	X	X
6	X	X	X	X	X
7A	X	X	X	X	
7B					X
8	X	X	X	X	X
9A	X	X	X	X	
9B					X
10	X	X	X	X	X
11A	X				
11B		X			
11C					X
12			X	X	
15	X		X		
16		X		X	X
17A	X	X			
17B					X

Avionicien

Sujet module	B2	B2L
1	X	X
2	X	X
3	X	X
4	X	X
5	X	X
6	X	X
7A	X	X
8	X	X
9A	X	X
10	X	X
13.1 et 13.2	X	X
13.3 a)	X	X (pour la qualification système "Vol automatique")
13.3 b)	X	
13.4 a)	X	X (pour la qualification système "Com/Nav")
13.4 b)	X	X (pour la qualification système "Surveillance")
13.4 c)	X	
13.5	X	X
13.6	X	
13.7	X	X (pour la qualification système "Vol automatique")
13.8	X	X (pour la qualification système "Instruments")
13.9	X	X
13.10	X	
13.11 à 13.18	X	X (pour la qualification système "Systèmes de la cellule")
13.19 à 13.22	X	
14	X	X (pour la qualification système "Instruments" et "Systèmes de la cellule")

Ajout de catégorie ou sous-catégorie

- Validation des modules et sous-modules de base
- Validation de l'expérience

Tableaux disponibles en annexe 7 et 8 de la procédure publique P-50-00.

Ajout de qualification type (catégorie B)

(cf Annexe 2 de la P-50-00)

Groupe 1 / par aéronef

Formation de type aéronef - Théorique + Pratique en 147 + FCE pour la 1^{ère} QT dans la catégorie ou sous-catégorie

Groupe 2 / Aéronef

Identique au Groupe 1 ou examen de type + expérience pratique

Groupe 2 / sous-groupe complet

QT sur 3 aéronefs représentatifs du sous-groupe, de constructeurs différents
Pour B2/B2L : basée sur la démonstration d'une expérience pratique

Groupe 2 / groupe constructeur

QT sur 2 aéronefs représentatifs du sous-groupe constructeur
Pour B2/B2L : basée sur la démonstration d'une expérience pratique

Groupes 3 et 4

Basé sur l'expérience

Expérience

- Expérience représentative de l'intégralité du domaine d'activités de la catégorie souhaitée (cf Annexe 1 de la P-50-00).
- Au moins une année de cette expérience doit être récente (au moins 6 mois dans l'année précédant la demande et 6 mois dans les 7 ans précédant la demande).

	A, B1-2, B1-4, B2L, B3	B1-1, B1-3 et B2
Sans formation technique	3 ans	5 ans
Formation technique non Partie-147 mais reconnue DGAC (cf Annexe 6 de la P-50-00)	2 ans	3 ans
Formation de base agréée Partie-147	1 an	2 ans

- L'expérience acquise lors des phases d'apprentissage n'est pas prise en compte.

Comment obtenir la licence Partie-66 ?

- Par la voie standard c'est-à-dire conformément aux exigences de connaissances de base et d'expérience.
- Par reconnaissance des droits acquis avant la mise en vigueur de la licence : règle du "grand-père".

Obtention d'une licence européenne Partie 66 par validation des acquis.

Tout détenteur d'une autorisation de remise en service (APRS) sur le territoire français avant la date de référence applicable définie dans le tableau ci-dessous peut obtenir sous conditions une licence Partie-66 lui accordant les mêmes privilèges.

Catégorie	Date de référence
Aéronefs de MTOM >5,7t	1 ^{er} juin 2001
Aéronefs de MTOM ≤5,7t (hors catégorie B3)	28 septembre 2006
Avions à pistons non pressurisés de MTOM ≤ 2000kg (pour catégorie B3)	28 septembre 2012
Catégorie L	1 ^{er} octobre 2019

Les différentes règles de conversion sont définies en annexe 4 de la P-50-00.

Détenteur d'une LNMA : vous pourrez obtenir une catégorie L par conversion.

Catégorie LNMA / Qualification type	Catégorie LMA 66
L-B – planeurs à structure en composite	L1C
L-B - planeurs	L1
L-B – moto-planeurs ou avions à structure en composite	L2C
L-B – moto-planeurs ou avions	L2
L-A – ballons à air chaud	L3H
L-A ballons à gaz	L3G
L-A – dirigeables à air chaud	L4H
L-A dirigeables à gaz	L4G
Pas défini sur la LNMA	L5

POUR RAPPEL

- Le titulaire d'une licence doit signaler tout changement d'adresse via le site internet d'OSAC.
- La gestion de la licence peut être transférée vers une autre Autorité sur demande motivée : la licence française est alors invalidée sous réserve que l'Autorité accepte le dit transfert.
- Toute fraude avérée peut entraîner la suspension voire le retrait de la licence.